

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

L.A.R.

N° 222

DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

L'INSTITUT NATIONAL DE LA
STATISTIQUE dite INS
(SCPA KONAN-LOAN & Associés)

C/

M. SERIKPA GNADJA Robert
(SCPA NAMBEYA DOGBEMIN)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SEPT MARS DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre
PRESIDENT,

Mme OUATTARA M'MAN et Mr. GBOGBE BOTTI -
Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE dite
INS

Appelant

Représenté et concluant par la SCPA KONAN-LOAN &
Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur SERIKPA GNADJA Robert

Intimé

Représenté et concluant par la SCPA NAMBEYA-
DOGBEMIN Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 29 Mai
2019 - la SCPA NAMBEYA DOGBEMIN
Avocats à la Cour.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1289/CS6 en date du 11/12/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Se déclare compétent ;

Déclare SERIKPA Gnadja Robert recevable en son action ;

Au fond

Dit SERIKPA Gnadja Robert partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence, l'INS à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 7.483.776 francs CFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 510.871 francs CFA au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 9.042.896 francs CFA au titre des arriérés de salaires du contrat de consultances dans le cadre du RGPH ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Par acte N°129 du greffe en date 05/03/2018, Maître SLAKAN Elodie, conseil de l'Institut National de la Statistique a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 416 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour,

SUR L'APPEL PRINCIPAL

En la forme

-Déclarer l'INS et SERIKPA GNADJA Robert recevable en leur appel principal et incident ;

Au fond

-Dire cependant l'INS mal fondé ;

-Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

SUR L'APPEL INCIDENT

-Dire SERIKPA GNADJA Robert mal fondé en toutes ses demandes incidentes :

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019 ; A cette date, le délibéré a été prorogé au 07/03/2019 puis vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 14 janvier 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Suivant déclaration numéro 129/2018 daté du 05 mars 2018 faite au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, Maître SLAKAN ELODIE du cabinet KONAN KOAN & Associés, société civile d'Avocats, conseil de l'Institut National de la statistique en abrégé INS a relevé appel du jugement social numéro 1289 rendu le 11 décembre 2017 par ledit tribunal qui a rejeté l'exception d'incompétence qu'elle a soulevée, s'est déclaré compétente pour connaître du litige qui l'oppose à Séríkpa Gnadja Robert, dit que le licenciement de celui-ci est abusif et l'a condamné à lui payer l'indemnité de licenciement, des arriérés de salaire pour le contrat de consultance et des dommages-intérêts ;

A l'appui de son recours, l'INS expose que le 02 avril 2013, il a conclu avec M. Séríkpa Gnadja Robert un contrat de services de consultant dans le cadre du projet de recensement général de la population et de l'habitat ;

Poursuivant, il indique^{que} celui-ci au motif que ses honoraires n'était pas payé l'a attiré dans le courant de l'année 2016, par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan aux fins de la voir condamner à lui payer divers montants qui se déclinent comme suit :

19.242.896 CFA au titre du contrat de conclu dans le cadre du projet de recensement général de la population et de l'habitat en abrégé RGPH ;

14.967.552 F CFA au titre des honoraires dus pour l'assistance apportée au directeur général de l'INS 510.871 F CFA au titre de l'indemnité de licenciement ;

12.472.960 FCFA au titre des dommages-intérêts intérêts pour licenciement abusif ;

12.473 FCFA au titre de la prime d'ancienneté soit au total de la somme de 54.695.881 FCFA ;

L'INS précise que de telles demandes ne pouvaient être reçues par le Tribunal du Travail en raison de la nature civile des liens qui le liait à M. SERIKPA mais contre toute attente, vidant sa saisine, le Tribunal a jugé que les parties étaient liées par un contrat de travail et l'a condamné à payer à l'intimé diverses sommes d'argent ;

Critiquant cette décision, l'INS fait observer fait observer que le Tribunal sur le fondement de l'article 81.7 du code du travail s'est déclaré compétent pour connaître du litige qui l'oppose à M. SERIKPA alors qu'il n'existait aucun contrat de travail entre eux ;

A cet égard, il explique que M. SERIKPA a mentionné dans sa requête que la somme de 19.242.896 FCFA qu'il réclame est due au titre des honoraires d'un contrat de service de consultance ;

Mieux ajoute-t-elle, il ressort de l'article 2 dudit contrat que l'intimité organisait et exécutait en toute indépendance ses tâches, que rien ne lui était dicté ou imposé à l'avance en sorte qu'il n'existait aucun lien de subordination à son égard ;

Au surplus, il fait noter que le fait pour l'intimé d'avoir perçu une rémunération ne saurait justifier la compétence du Tribunal du Travail puisqu'il est impossible selon lui de concevoir un contrat de service de consultance sans rémunération ;

L'INS affirme qu'il s'induit de ces constats qu'il n'existait aucun contrat de travail entre lui et l'intimé, par conséquent, il estime que c'est à tort que le Tribunal s'est déclaré compétent ;

Relativement aux demandes pécuniaires, l'INS indique qu'en sus des arriérés de salaires qu'il réclame au titre de son contrat de consultance, M. Séríkpa sollicite qu'il soit condamnée à lui payer diverses autres sommes au titre de ses droits et indemnité de rupture ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif au motif qu'il était lié à l'INS par un autre contrat d'assistance ;

L'INS précise que Monsieur Ibrahima Ba son Directeur Général avait été nommé par un arrêté du Ministre du plan et du développement au poste de directeur exécutif du comité technique pour l'exécution du projet de recensement général de la population et de l'habitat et c'est ce dernier qui a nommé SERIKPA GNADJA en qualité d'assistant du directeur exécutif ;

L'appelant fait observer qu'il est un tiers à ce tiers à ce contrat et souligne que Séríkpa Gnadja réclame le paiement de la somme de 14.961.552 FCFA sans toute fois produire les pièces justificatives du montant allégué ; elle en déduit que les prétentions de l'intimé sont mal fondées ;

En somme elle prie la Cour d'infirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, l'intimé fait valoir que le 02 Avril 2013, il a conclu un contrat à durée déterminée de service de consultant avec l'INS moyennant un salaire mensuel de 623.648 FCFA ;

Sérikpa Gnadja indique qu'en 2015, l'INS l'a associé à des travaux qui n'étaient pas prévus dans le contrat ;

Ainsi outre ses précédentes attributions, il a été désigné comme assistant du directeur général de l'INS Monsieur Ba Brahima avec lequel il a effectuée dans le cadre de ses nouvelles fonctions diverses missions comme l'atteste les ordres de mission et la liste de présence produits au dossier ;

L'intimé fait noter que depuis 2014, son employeur ne lui payait pas son salaire c'est pourquoi il l'a fait citer devant le Tribunal qui à juste titre a retenu l'existence d'un contrat de travail entre eux et l'a condamné à lui payer les montants suscités ;

Par voie de conclusions, SERIKPA GNADJA a formé appel incident en soutenant que le premier Juge ne lui accordé que la somme de 9.042.896FCFA représentant les arriérés de salaires dus au titre du contrat de consultant, alors qu'il a occupé deux fonctions au sein de l'INS, qu'en effet outre la fonction de consultant, il occupé celle d'assistant du directeur général de l'institut pour laquelle il avait droit à un salaire et à des avantages dont il n'a jamais bénéficié ;

Il prie donc la Cour de condamner l'INS à lui payer les arriérés de salaire et les avantages sociaux dus pour ce second contrat ;

Concernant les dommages-intérêts pour licenciement abusif, il relève que le tribunal ne lui a accordé que la somme de 7.483.776FCFA

représentant 12 mois de salaire alors qu'en application de l'article 18.18 du code du travail il peut prétendre à la somme de 12.472.960 FCFA représentant 20 mois de salaire ;

En réplique l'INS fait valoir que la demande d'arriérés de salaire de l'année 2014 est irrecevable pour cause de prescription en ce sens que Séríkpa Gnadja n'a saisi le tribunal du travail que le 3 février 2017 soit plus de 12 mois à compter de la date à laquelle ces salaires sont dus alors que la loi applicable est la loi de 1995, celle de 2015 n'ayant été publiée qu'en septembre 2015 ;

Par ailleurs l'INS indique que les demandes en paiement des sommes de 3.600.000FCFA en qualité de chef de division et de 3.100.000FCFA en qualité de chef de cellule sont également irrecevables parce que formulées pour la première fois en cause d'appel ;

L'appelant conclut au rejet de la demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période allant de décembre 2015 à Août 2016 au motif que cette demande était comprise dans le montant total des arriérés de salaire réclamés par M. Séríkpa au titre du contrat de consultance à laquelle le Tribunal a fait droit ;

Pour terminer, l'appelant avance que M. Séríkpa qui se prévaut d'une ancienneté de 02 ans 08 mois et 23 jours ne peut prétendre qu'à la somme de 1.870.944CFA représentant 03 mois de salaire au titre des dommages-intérêts ;

LES MOTIFS

EN LA FORME :

Sur le caractère de la décision

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

- Sur la recevabilité de l'appel principal et l'appel incident

Considérant que l'appel de l'INS a été interjeté dans la forme et le délai requis ;

Considérant que Monsieur Séríkpa Gnadja Robert a introduit son appel incident par voie de conclusions versées au dossier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer ces deux appels recevables ;

AU FOND :

-Sur l'appel principal

Sur l'existence d'un contrat de travail et la compétence de la juridiction sociale

Considérant qu'aux termes de l'article 81.8 du code du travail, les Tribunaux connaissent des litiges pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ;

Considérant que selon l'article 14.1 du code précité, il y a contrat de travail lorsqu'une personne physique a mis son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération ;

Considérant que l'INS nie avoir employé SERIKPA GNADJA ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'analyse du contrat de services de consultant susvisé que SERIKPA GNADJA a conclu ledit contrat avec l'INS représenté par Monsieur IBRAHIMA BA ;

Que les articles 3 et 9 de cette convention énoncent que SERIKPA GNADJA est assujetti aux honoraires de travail et au règlement intérieur de l'INS, toutes choses qui révèlent qu'il était soumis à l'autorité de celui-ci ;

Que contrairement aux allégations de l'INS, il est constant que l'intimé exerçait les fonctions de consultant pour son compte ;

Qu'il est également constant comme résultant de l'article 5 de la convention des parties que SERIKPA GNADJA devait percevoir une rémunération et une prime de transport ;

Qu'il s'induit de ce qui précède que SERIKPÄ GNADJA accomplissait une activité professionnelle sous la direction et l'autorité de l'INS ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal du travail d'Abidjan a déclaré qu'il existait un contrat de travail entre les parties et s'est déclaré compétent en la cause ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture

Considérant qu'en l'espèce, SERIKPA GNADJA qui a conclu un contrat à durée déterminée avec l'INS a mis un terme à son contrat en septembre 2016 au motif que son employeur ne lui payait plus ses salaires depuis 2016 ;

Considérant que l'INS ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires réclamés ;

Qu'il s'ensuit que la rupture du contrat est imputable à l'employeur même si l'initiative émane du travailleur ;

Qu'au surplus, la rupture est abusive parce que l'INS a failli à une obligation substantielle ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

Sur les arriérés de salaires de 2014

Considérant qu'aux termes de l'article 33. Du Code du Travail, « l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs » ;

Considérant qu'en l'espèce, les sommes réclamées sont dues depuis 2014, et le salarié a saisi l'Inspection du travail le 30 septembre 2016 comme l'atteste le procès verbal de non-conciliation versé au dossier ;

Qu'il en découle que la demande est couverte par la prescription, que c'est à tort que le tribunal a jugé qu'elle est recevable ;

Qu'il y a lieu de reformer ce point du jugement et de la déclarer irrecevable ;

Sur les arriérés de salaires de 2016

Considérant que l'INS ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires de décembre 2015 à septembre 2016 à SERIKPA GNADJA ;

Que dans ces conditions il sied de le condamner à payer à SERIKPA GNADJA la somme de 623.480 francs au titre des arriérés de salaire ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au préalable de la tentative de règlement amiable ; Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur l'appel incident

Sur les salaires et avantages au titre du contrat d'assistance

Considérant que l'intimé réclame des sommes d'argent représentant sa dotation en carburant et en frais de communication ainsi que les salaires concernant sa fonction d'assistant du Directeur de l'INS ;

Considérant cependant que la décision numéro 0197/INS/RGPH/DE/DRHAJ du 20 juin 2014 sur laquelle il s'appuie pour faire de telles réclamations ne constitue pas un nouveau contrat entre lui et l'INS ;

Qu'au surplus, ledit document ne mentionne nullement une rémunération ou des avantages dûs à l'intimé en sa qualité d'assistant du Directeur Général ou de chef de division ou de chef de cellule ;

Qu'il se déduit de ces constats que ces chefs de demandes bien qu'étant recevables pour avoir été présentées tant à l'Inspecteur du travail qu'au tribunal sont mal fondées ;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare l'INS recevable en son appel principal ;

Déclare SERIKPA GNADJA recevable en son appel incident ;

Au fond

Dit que l'appel principal est partiellement fondé ;

Dit que l'appel incident est mal fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Déclare irrecevable la demande en paiement d'arriérés de salaire de l'année 2014 pour cause de prescription ;

Déclare également irrecevable la demande en paiement de l'indemnité de licenciement pour n'avoir pas été soumise au préalable de la tentative de conciliation ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) les jours, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier ;

